

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG Midi-Pyrénées

1038, avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2026-111
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur la prévention des risques technologiques liés aux fortes chaleurs. La campagne régionale d'inspections sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs concerne principalement les sites de production et/ou de statut Seveso.

Dans les installations industrielles, les fortes chaleurs, qu'elles soient caniculaires ou supérieures aux températures observées à la même période, sont à l'origine de nombreux événements industriels, qu'elles en soient la cause ou un facteur aggravant. La région Occitanie est particulièrement concernée au regard des nombreux épisodes caniculaires rencontrés ces dernières années.

Avec le changement climatique, ces épisodes vont s'amplifier et peuvent concerner de nombreux secteurs d'activité.

Le principal phénomène dangereux rencontré est l'incendie généré notamment par des fermentations ou des auto-échauffements de matières, produits ou déchets, des effets loupe, mais aussi des surchauffes électriques ou de matériel, des montées en température ou en pression et également des feux de broussailles. Les moyens en eau nécessaires sont importants et parfois difficiles à mobiliser en période de fortes chaleurs.

La présente visite vise à :

- s'assurer que l'analyse des risques réalisée par l'exploitant prend en compte l'anticipation des effets liés à des épisodes de fortes chaleurs (substances sensibles à la chaleur, surchauffes, dégradation d'équipements de sécurité, dimensionnement des systèmes de refroidissement, ...) ;
- vérifier que les procédures d'exploitation prennent en compte, par anticipation et sur la base d'alertes météorologiques, les situations liées aux fortes chaleurs ;
- vérifier que ces dispositions et les conduites à tenir sont revues préalablement aux épisodes de fortes chaleurs ;
- s'assurer que les réserves en eau incendie sont suffisantes et utilisables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

BRENNTAG France est une filiale du Groupe BRENNTAG, spécialisé sur le marché mondial de la distribution de produits chimiques. Le siège social de la société BRENNTAG S.A. est situé à Chassieu en région lyonnaise. Cette société dispose de nombreux établissements secondaires (dépôts) répartis sur l'ensemble du territoire national, parmi lesquels on compte 8 Seveso seuil haut et 5 Seveso seuil bas.

Les installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2 ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Les produits stockés relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients. Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits

- solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et de peroxydes.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020, 22 mai 2023, 23 avril 2024 et 5 novembre 2024.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4xxx, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solides : rubrique 1111.1). Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement. L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- CLP
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse de risques liés aux fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	6 mois
3	Contenants de matières, produits ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installations électriques et surchauffes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures constructives, refroidissement des locaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
9	Disponibilité de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Fonctionnement et maintenance des dispositifs d'alerte	Décret du 27/10/2014, article R732-33 et R732-34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été axée sur la prévention des risques technologiques liés aux fortes chaleurs. La synthèse suivante peut être retirée de la visite.

En premier lieu, il s'avère que l'étude de dangers ne comporte pas d'analyse formalisée des risques susceptibles d'être induits par les fortes chaleurs. L'étude devra donc être complétée pour démontrer la pleine maîtrise de ces risques sur le site de Saint-Sulpice-la-Pointe. Ce complément pourra être réalisé à l'occasion du prochain réexamen attendu pour le 22 septembre 2028 au plus tard. Il intégrera un volet prospectif permettant d'évaluer la nécessité d'adapter, à terme, les installations du site, au changement climatique.

Ensuite, l'exploitant a été invité à :

- examiner la mise en place de vérifications renforcées de ses installations et à procéder à des revues de ses procédures d'exploitation, en particulier si des épisodes de fortes chaleurs sont annoncés ;
- transmettre à l'inspection une synthèse des plages de fonctionnement de température des détecteurs et des pressostats et de préciser si ces plages de fonctionnement sont compatibles avec les fortes chaleurs enregistrées en juin 2026 ;
- préciser les mesures qui seront mises en place pour maintenir les produits à une

température comprise entre 16 et 24°C en cas de panne électrique prolongée entraînant l'arrêt de l'équipement de réfrigération et une hausse de température dans le local AERO ;

- examiner la mise en place de vérifications renforcées visant à s'assurer de l'absence de surchauffe électriques ou de courts-circuits en cas d'épisodes de fortes chaleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques liés aux fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 et Annexe III-3.
Thème(s) : Actions régionales, Analyse de risques liés aux fortes chaleurs
Prescription contrôlée : Article 7.2 : Analyse de risques L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...] Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants. Annexe III-3 : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : [...] ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ; [...]
Constats : La dernière version (V 03 – NOT260430A) de l'étude de dangers du site date d'avril 2026. Elle comporte un chapitre consacré à l'identification des dangers potentiels externes, notamment aux risques liés à l'environnement naturel (chapitre 8.1). Ce chapitre traite des risques associés aux conditions climatiques (canicule, vent, froid et grêle), à la foudre, à la sismicité ainsi qu'aux inondations. Concernant le risque de canicule, le danger identifié correspond au dégagement de vapeurs toxiques résultant de l'augmentation de l'évaporation des produits stockés en vrac. L'étude de dangers précise que :

- les cuves d'acide chlorhydrique et d'alcali sont équipées d'un évent laveur permettant de neutraliser les dégagements gazeux ;
- l'ensemble des autres cuves de chimie minérale est équipé d'un évent assurant l'équilibrage des pressions en toutes circonstances.

L'exploitant indique par ailleurs que le dimensionnement de ces événements a été réalisé par le fabricant des cuves de manière à maintenir une pression constante à l'intérieur des équipements, notamment lors des opérations de dépotage et de soutirage, et à fortiori lors des variations de température extérieure.

Suite aux échanges mails préalables à la visite d'inspection, la société BRENNTAG a transmis son plan «canicule/été» référencé DON17PRCSER06/01 précisant, entre autres, pour le volet "installations" que ces dernières doivent faire l'objet :

- à partir du seuil de vigilance jaune, d'un compartimentage du stockage de produit inflammable ayant un point d'ébullition inférieur à 60°C et d'une surveillance des stockages pour prévenir des gonflements des emballages ;
- à partir du seuil de vigilance orange, d'une identification et d'un contrôle des installations électriques qui peuvent être très sollicitées en période de canicule (ex : tableaux électriques, les climatisations ...).

L'exploitant précise que le gonflement des emballages est contrôlé par les opérateurs au quotidien. Ces contrôles ne sont pas mentionnés sur la "fiche de contrôle des installations - début/fin de journée Saint Sulpice" référencée EN17PRCEXP05_MIPY/01 et ne sont donc pas tracés. Il en est de même pour le contrôle des installations électriques qui devra être effectué par du personnel qualifié.

L'inspection note toutefois que les consignes déclinées dans le volet "installations" du plan "canicule/été" de la société BRENNTAG ne sont pas abordés dans l'étude de dangers du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le chapitre de l'étude de dangers du site, dédié aux risques liés à l'environnement naturel, est à compléter par une analyse des risques liés aux fortes chaleurs.

Ces compléments seront intégrés au prochain réexamen de l'étude de dangers, attendu pour le 22 septembre 2028 au plus tard. L'exploitant précisera, sous 6 mois, le calendrier envisagé pour démarrer le réexamen de l'étude de dangers, intégrant ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant de fournir un état des matières stockées ciblé sur les liquides inflammables. Par sondage, l'inspection a vérifié la correspondance entre l'état des stocks informatique et les quantités de produits réellement présentes pour cinq produits distincts (voir partie confidentielle) stockés sur l'aire de stockage extérieure des liquides inflammables en conditionnés. Aucune différence n'a été relevée.

Les fiches de données de sécurité de ces 5 produits ont été consultées postérieurement à la visite par l'inspection.

Toutes ces fiches de données de sécurité mentionnent en rubrique 10 "stabilité et réactivité", sous-rubrique 10.4 "Conditions à éviter" : chaleur.

Ainsi, l'étude de dangers doit mieux démontrer que les risques en cas de fortes chaleurs ont été examinés pour l'ensemble des produits stockés sur le site, y compris dans l'entrepôt de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme évoqué au point de contrôle n°1, le chapitre de l'étude de dangers du site, dédié aux risques générés par l'environnement naturel, est à compléter par une analyse des risques liés aux fortes chaleurs. Cette analyse devra tenir compte des préconisations sur les conditions de stockage mentionnées dans les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site.

Comme évoqué au point de contrôle n°1 :

- ces compléments seront à intégrer au prochain réexamen de l'étude de dangers, attendu pour le 22 septembre 2028 au plus tard ;
- l'exploitant précisera, sous 6 mois, le calendrier envisagé pour démarrer le réexamen de l'étude de dangers, intégrant ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contenants de matières, produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Contenants mobiles de matières, produits ou déchets

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les produits stockés sur le site ne sont pas à l'origine de risques de décomposition en cas de fortes chaleurs. Toutefois, la fiche de données de sécurité d'un produit stocké sur la zone chimie minérale, consultée le jour de la visite, précise à la rubrique 10. Stabilité et réactivité : "Ne pas surchauffer afin d'éviter une décomposition thermique". Ainsi, l'étude de dangers doit mieux démontrer que les risques de décomposition en cas de fortes chaleurs ont été examinés pour l'ensemble des produits stockés sur le site, y compris dans l'entrepôt de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme évoqué au point de contrôle n°1, le chapitre de l'étude de dangers du site, dédié aux risques générés par l'environnement naturel, est à compléter par une analyse des risques liés aux fortes chaleurs. Cette analyse devra démontrer entre autres que les risques de décomposition, en cas de fortes chaleurs, ont été examinés pour l'ensemble des produits stockés sur le site, et sont maîtrisés. L'analyse des risques liés aux fortes chaleurs intégrera également un volet prospectif prenant en référence la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC). Comme évoqué au point de contrôle n°1 : • ces compléments seront à intégrer au prochain réexamen de l'étude de dangers, attendu pour le 22 septembre 2028 au plus tard ; • l'exploitant précisera, sous 6 mois, le calendrier envisagé pour démarrer le réexamen de l'étude de dangers, intégrant ces éléments. Par ailleurs, l'exploitant est invité à examiner la mise en place de vérifications renforcées de ses stockages, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures constructives, refroidissement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions régionales, Mesures constructives, refroidissement des locaux
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Actuellement, seul le local AERO est doté d'une installation de chauffage/réfrigération permettant de maintenir une température comprise entre 16 et 24°C afin de garantir la qualité des produits stockés destinés au secteur de l'aéronautique (peinture, colles, adhésifs, etc.). Cette installation de réfrigération fait l'objet d'un suivi semestriel de bon fonctionnement et d'un contrôle annuel d'étanchéité. La température du local est vérifiée et enregistrée quotidiennement sur l'imprimé EN1FREXP33/01.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des installations en cas de fortes chaleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des installations et d'équipements de sécurité
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Selon l'exploitant, les annonces d'épisodes de fortes chaleurs ne conduisent pas à d'autres actions formalisées, mise à part celles prévues par le plan «été/canicule» qui est déployé chaque année à la même période. L'inspection note que le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) du ministère en charge de l'environnement, qui est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques, a établi plusieurs flashes (mai 2020, mai 2022) relatifs aux risques technologiques liés aux périodes de fortes

chaleurs.
Dans ses flashes, le BARPI recommande notamment de réaliser une revue des procédures d'exploitation ainsi que des conduites à tenir préalablement aux périodes estivales et de fortes chaleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
BRENNTAG est invité à examiner la mise en place de vérifications renforcées de ses installations et à procéder à des revues de ses procédures d'exploitation, en particulier si des épisodes de fortes chaleurs sont annoncés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, Détecteurs
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. [...]
Constats : Le site dispose de plusieurs types de détecteurs (chlore, fuite, flamme, fumées) et de pressostats sur certaines cuves de la chimie minérale. L'installation de ces équipements vise à détecter des fuites de produits toxiques ou l'émission de produits de décomposition toxiques. Certains de ces équipements sont des éléments constitutifs de mesures de maîtrise des risques du site (cf. partie confidentielle). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les capteurs et appareils de sécurité avaient été choisis pour fonctionner dans les gammes de températures auxquelles ils sont exposés. Ainsi, le

pressostat VEGA - de qualité industrielle - placé en ciel de cuves est donné pour fonctionner entre -40°C et 150°C.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société BRENNTAG transmettra, sous 1 mois, à l'inspection une synthèse des plages de fonctionnement de température des détecteurs et des pressostats. Il précisera si ces plages de fonctionnement sont compatibles avec les fortes chaleurs enregistrées en juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Fiabilisation des équipements de réfrigération/refroidissement
Prescription contrôlée : Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°4, l'équipement de réfrigération installé dans le local AERO permet de maintenir la température entre 16 et 24°C afin de garantir la qualité des produits stockés (peinture, colles, adhésifs, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de panne électrique prolongée entraînant l'arrêt de l'équipement de réfrigération et une hausse de température dans le local AERO, l'exploitant précisera les mesures qui seront mises en place pour maintenir les produits à une température comprise entre 16 et 24°C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques et surchauffes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques et surchauffes
Prescription contrôlée : Installations électriques

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Constats :

Les annonces d'épisodes de fortes chaleurs ne conduisent pas à des actions formalisées telles que la vérification de l'absence de surchauffes électriques ou de courts-circuits.

Or, l'inspection note que le BARPI recommande, dans ses flashes relatifs aux risques technologiques liés aux périodes de fortes chaleurs (cf. point de contrôle n° 5), de prendre en compte des potentielles surchauffes électriques ou courts-circuits sur les moteurs et les batteries de condensateurs des transformateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société BRENNTAG est invitée à examiner la mise en place de vérifications renforcées visant à s'assurer de l'absence de surchauffes électriques ou de courts-circuits en cas d'épisodes de fortes chaleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Disponibilité de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions régionales, Disponibilité de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité

[...]

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

Constats :

Le réseau incendie est alimenté par le réseau de distribution et par une cuve enterrée de 120 m³.

En période de sécheresse, les éventuelles mesures de restrictions de l'usage de l'eau qui seraient prises par arrêté préfectoral ne visent pas la lutte contre l'incendie.

Le site n'est donc pas impacté par les épisodes de fortes chaleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fonctionnement et maintenance des dispositifs d'alerte

Référence réglementaire : Décret du 27/10/2014, article R732-33 et R732-34

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement et maintenance des dispositifs d'alerte
Prescription contrôlée : Article R732-33 Les détenteurs de dispositifs d'alerte doivent s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques, dont ils informent le préfet de département ainsi que le ou les maires concernés. [...]. Article R732-34 Les exploitants des installations ou ouvrages mentionnés à l'article L. 741-6 doivent s'assurer que leurs dispositifs d'alerte permettent de faire parvenir les mesures d'alerte aux populations concernées.
Constats : Le test mensuel de la sirène PPI (Plan Particulier d'Intervention) est systématiquement effectué le premier mercredi de chaque mois à 12h00. Dans ce cadre, une visite de contrôle a été organisée le mercredi 1er juillet 2026. Pour évaluer son audibilité, l'inspection s'est positionnée au niveau du rond-point situé à l'intersection de l'avenue Charles de Gaulle et de la route de Lavar, soit à environ 2 000 mètres à l'Est du site BRENNTAG. Les conditions météorologiques lors du test (source : Météo France) étaient : • direction du vent : Ouest/Nord-Ouest ; • vitesse moyenne : 25 km/h. À cette distance et dans ces conditions, la sirène PPI était clairement audible, confirmant son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite